

Copie

Délivrée à: me. DELGRANGE Pauline
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 4383
Date du prononcé 27 juin 2024
Numéro du rôle 2024/KR/19

Delivrée a	Délivrée à	Délivrée a
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt définitif

1^{ère} chambre F
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003929760-0001-0019-01-01-1



En cause de :

Madame _____, de nationalité érythréenne, **agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs**, _____, de nationalité érythréenne, née le _____, _____, de nationalité érythréenne, né le _____, _____, de nationalité érythréenne, né le _____, _____, résidant ensemble en Erythrée, ayant élu domicile au cabinet de leur conseil, Maître DELGRANGE Pauline, avocate à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, chaussée de Haecht, 55 ;

Monsieur _____, de nationalité érythréenne, domicilié à _____, _____, **agissant en son nom et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs**, _____, de nationalité érythréenne, née _____, _____, _____, de nationalité érythréenne, né le _____, _____, résidant ensemble en Erythrée, ayant élu domicile au cabinet de leur conseil, Maître DELGRANGE Pauline, avocate à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, chaussée de Haecht, 55 ;

Appelants au principal,
Intimés sur incident,

Représentés par Maître DELGRANGE Pauline et Maître NATCHERGAELE Annelies, avocates à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, chaussée de Haecht, 55.

Contre :

L'ETAT BELGE, représenté par **le Ministre des Affaires Etrangères**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes, 15 et par **le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Lambermont, 2.

Intimé au principal,
Appelant sur incident,

Représenté par Maître ARKOULIS Stamatina loco Maître Cathy PIRONT, avocate à 4020, LIEGE, rue des Fories, 2.

PAGE 01-00003929760-0002-0019-01-01-4



Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'ordonnance du 22 avril 2024 du président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 3 mai 2024 ;
- les conclusions du 12 juin 2024 des appelants ;
- les conclusions du 21 juin 2024 de l'Etat belge, contenant l'appel incident formé dans ses premières conclusions déposées au greffe le 3 juin 2024 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 25 juin 2024 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. CADRE FACTUEL

1. Il ressort des rapports indépendants et objectifs cités par les appelants (pièces 7, 8, 10, et 11) ainsi que des rapports des autorités américaines (daté de 2022, pièce 9) et hollandaises (daté de décembre 2023, pièce 6) que l'Erythrée est dirigé depuis son indépendance en 1993 par un régime autoritaire qui porte gravement atteinte aux droits fondamentaux de ses ressortissants et que, notamment, actuellement, il :

- impose un service national militaire ou civil à durée indéterminée, ce qui le place dans l'Indice mondial de l'esclavage de 2023 à la deuxième place, derrière la Corée du Nord ;
- applique un régime de sortie du pays très strict, y compris pour les enfants de plus de 7 ans, et que l'octroi des documents de voyage est un privilège et non un droit ;
- la sortie du pays sans documents de voyage est illégale et passible de sanctions pénales appliquées de manière extrajudiciaire et arbitraire, la durée de l'emprisonnement étant indéterminée.

2. M. [REDACTED] né en 1986) et Mme [REDACTED] (née en 1992), de nationalité érythréenne, exposent qu'ils se sont mariés en Erythrée, qu'ils ont trois enfants, [REDACTED] née en 2012, [REDACTED] né en 2010 et [REDACTED] né en 2015.

3. M. [REDACTED] a fui l'Erythrée en octobre 2016 en raison du service militaire qu'il était contraint d'effectuer. Au terme d'un périple qui le mène en Ethiopie, au Soudan, en Libye, en Italie et en France, il arrive en Belgique le 4 mai 2021, où il demande le



10 mai 2021, la protection internationale. Le 6 juillet 2022, le Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui accorde le statut de réfugié en Belgique.

4. Lorsque M. [REDACTED] obtient le statut de réfugié, l'Erythrée et l'Ethiopie sont en guerre. Ces Etats signent un traité de paix le 2 novembre 2022 mais leurs relations demeurent tendues ainsi qu'il ressort de la pièce 16 des appelants.

5. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et leurs trois enfants entendent exercer leur droit au regroupement familial en vertu de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 « *relative au droit au regroupement familial* » (ci-après la Directive 2003/86), transposée en droit interne dans la loi du 15 décembre 1980 « *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

6. En vertu de l'article 10, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, le conjoint d'une personne admise à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, et leurs enfants mineurs célibataires, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. L'article 10, §2, alinéa 5, tirets 2 et 3 de la loi prévoit que la demande de séjour doit être introduite dans l'année suivant la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié pour être dispensé des conditions relatives au logement, à l'assurance maladie-invalidité et aux moyens de subsistance de la famille en Belgique. L'Etat belge expose que « *si une demande de visa pour regroupement familial est introduite en dehors de ce délai, l'Office des étrangers tient compte des circonstances particulières qui ont empêché les demandeurs d'introduire leurs demandes dans le délai d'un an* » (conclusions, p. 27).

7. L'article 12bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.* ».

8. La Belgique n'a pas de poste diplomatique ou consulaire en Erythrée.

9. M. [REDACTED] expose que « *Depuis la décision de reconnaissance du statut de réfugié, sa femme et ses enfants tentent de quitter l'Erythrée afin d'introduire une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec leur mari et leur père.(...) Il ne leur est toutefois pas possible de quitter le pays légalement, vu les obstacles à l'obtention des documents nécessaires pour quitter le pays légalement (expliqué ci-dessus), de sorte qu'ils doivent traverser la frontière de manière illégale. Sans succès*



jusqu'à présent, malgré plusieurs tentatives (...). Les difficultés rencontrées par (son épouse et leurs trois enfants) pour sortir d'Erythrée sont confirmées par des rapports de sources officielles concernant l'Erythrée (...) ».

10. Le 30 juin 2023, Mme BOUCHAT, assistante sociale de l'asbl « Aide aux personnes déplacées », explique à l'Office des étrangers pourquoi les demandes de visa de la famille de M. [REDACTED] ne pourront être déposées dans le délai d'un an visé à l'article 10, §2, alinéa 5, tirets 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit avant le 6 juillet 2023 et lui écrit « *Lorsque les demandes (de visa) pourront enfin être déposées (en espérant que cela puisse se faire un jour), je vous demanderai de bien vouloir tenir compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive de ces demandes.* ». Cette lettre et les lettres du 20 juillet et 12 septembre 2023 de Mme BOUCHAT à l'Office des étrangers décrivent de manière détaillée les tentatives de Mme [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] de quitter leur pays, leur arrestation à la frontière et leur détention dans un camp militaire et ensuite la détention de Mme [REDACTED] dans la prison de ADI ABAYTO.

11. Les appelants exposent que Mme [REDACTED] a été libérée fin 2023.

12. Par email du 26 janvier 2024, Mme Bouchat écrit à l'ambassade de Belgique au Kenya :

« (...)

Sujet: Demandes de visas "regroupement familial" à introduire, sans comparution personnelle, par les membres de famille de Monsieur [REDACTED], né en 1986, réfugié d'origine Erythréenne (...)

(...) Les membres de la famille de Monsieur [REDACTED] réfugié d'origine Erythréenne, ont bien l'intention d'introduire des demandes de visas "regroupement familial" afin de rejoindre leur époux/père en Belgique.

Ces membres de famille sont : (...)

Comme je l'ai déjà écrit à trois reprises à l'Office des Etrangers (voir mail des 30/06/23, 20/07/23 et 12/09/2023), depuis de nombreux mois déjà, Madame et les enfants tentent de sortir de l'Erythrée mais sans succès. Suite à ces tentatives de sortie du pays de façon illégale puisqu'ils n'ont pas de passeport, Madame a été arrêtée et détenue. Aujourd'hui, elle est de nouveau libre et elle va tenter à nouveau de sortir avec les 3 enfants mais quand y parviendra-t-elle ?

Comme vous pourrez le lire dans les différents rapports ci-dessous et comme vous le savez sans doute, les Erythréens en général, sauf peut-être les jeunes enfants et les personnes âgées, ne peuvent obtenir de passeport pour sortir du pays légalement.



Voir notamment : (six rapports : deux rapports datés de 2015, un rapport daté de septembre 2019, trois rapports datés de 2022)

Par la présente, et au vu de la situation décrite ci-dessus, je souhaite vous demander de bien vouloir leur accorder une dérogation au principe de-comparution personnelle. En effet, « le membre de famille qui se trouve dans une situation dans laquelle il lui est impossible ou excessivement difficile d'introduire sa demande de visa en personne, peut introduire cette demande par un moyen de communication à distance auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu où il réside (arrêt dit Afrin CJUE- arrêt du 18 avril 2023) ».

Pouvez-vous me confirmer que vous acceptez que ces demandes vous soient envoyées par courriel ? (...) ».

13. Après un rappel du 8 février 2024 de Mme BOUCHAT, l'ambassade de Belgique au Kenya lui répond le même jour : « (...) Notre siège à Bruxelles a décidé de ne pas autoriser une dérogation au principe de comparution personnelle pour les Erythréens. Notez que même en cas de soumission en ligne une comparution personnelle aurait été nécessaire dans une phase ultérieure pour enregistrement des données biométriques, entretien et/ou test ADN. ».

Les appelants introduisent un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, qui deviennent sans objet après son retrait (voir ci-après). Par ailleurs, ils demandent le 23 février 2024 et obtiennent le 26 février 2024 l'assistance judiciaire pour citer l'Etat belge devant le juge des référés de Bruxelles. Le 27 février 2024, ils font signifier la citation et l'affaire est introduite devant le juge des référés à l'audience du 6 mars 2024.

14. Le 29 mars 2024, l'ambassade de Belgique au Kenya informe Mme BOUCHAT que la décision du 8 février 2024 est retirée et que « la demande des membres de la famille de [REDACTED] va être réexaminée (...) sur base des éléments factuels apportés dans (les) courriels précédents ».

15. Le 9 avril 2024, l'ambassade de Belgique au Kenya écrit à Mme BOUCHAT : « (...) De manière générale, la grande majorité des demandeurs de visa érythréens parviennent à introduire leur demande de visa long séjour à Nairobi (Kenya), à Addis-Abeba (Ethiopie) ou à Kampala (Ouganda).

Dans le cas particulier de la famille de Monsieur [REDACTED], en l'espèce Madame [REDACTED] et les enfants [REDACTED] / e [REDACTED], n'ont pas démontré se trouver dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à Nairobi.



En effet, la demande de dérogation que vous avez soumise en leurs noms à l'ambassade de Belgique à Nairobi par courriel ne se fondait sur aucun élément concret et avéré relatif à la situation personnelle de Madame [REDACTED] et des enfants susmentionnés. Elle indiquait que « les Érythréens en général, sauf peut-être les jeunes enfants et les personnes âgées, ne peuvent obtenir de passeport pour sortir du pays légalement » et renvoyait à des rapports généraux dont certains datent de 2015 et qui ne se rapportent donc pas nécessairement à la situation actuelle.

Il n'a pas non plus été démontré que la situation décrite de manière générale dans ces rapports s'applique personnellement à Madame [REDACTED] et aux enfants susmentionnés en fournissant des éléments concrets et pertinents. L'intéressée et les enfants susmentionnés ne démontrent absolument pas se trouver dans une situation comparable aux personnes visées dans ces rapports, qui auraient rencontré des difficultés à obtenir un passeport et un visa de sortie. Par ailleurs, les sources que vous mentionnez indiquent qu'il y a en effet des refus mais aussi qu'il n'est pas impossible d'obtenir un passeport (...) L'obtention d'un passeport n'est donc pas impossible mais dépend en partie du fait que la famille soit « en ordre » avec toutes les obligations légales en vigueur en Érythrée comme p.ex. le diaspora tax et le service militaire national.

A contrario, de nombreux Érythréens, de tous les âges, ont un passeport et voyagent. Il y a d'ailleurs des vols réguliers d'Asmara à Addis, Istanbul, Dubai, Jeddah, Le Caire, etc. L'ambassade italienne à Asmara, qui représente 10 Etats Schengen, dont la Belgique, a traité 3.432 demandes de visa court séjour (dont 121 demandes concernant la Belgique) en 2023. Les personnes ayant introduit ces demandes de visa disposent toutes d'un passeport et d'un visa de sortie. De plus, pour se rendre à Nairobi, à la suite d'un accord entre le Kenya et l'Érythrée signé en 2022, les Érythréens n'ont pas besoin de visa. Ils doivent seulement solliciter une eTA (Electronic Travel Authorization) en ligne.

Dans ce cas particulier, nous notons d'ailleurs que l'intéressée et ses enfants ne semblent pas avoir essayé d'utiliser les voies légales pour quitter l'Érythrée. Dans leur récit, il est uniquement question de tentatives de quitter le pays en faisant appel à un « passeur ».

En conclusion, l'intéressée et ses enfants ne démontrent donc pas de manière concrète et factuelle, sur base de pièces probantes, qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité ou dans l'extrême difficulté de quitter l'Érythrée. Leurs allégations sont particulièrement vagues et générales.

À défaut d'avoir démontré une telle impossibilité ou difficulté, ils ne peuvent se prévaloir de l'arrêt Afrin de la Cour de Justice de l'Union européenne. A titre surabondant, il convient de constater que la situation en Érythrée n'est en rien comparable à la situation dont il était question dans l'arrêt Afrin (conflit armé en Syrie). En effet, il n'y a pas de guerre en Érythrée.



En conséquence, nous ne pouvons dispenser [redacted] et les enfants [redacted] h, [redacted] et [redacted] de comparaître personnellement à un poste diplomatique ou consulaire belge pour introduire leurs demandes de visa.(...) ».

16. Les appelants exposent que, après avoir échoué à sortir du pays et les peines subies, Mme [redacted], [redacted] h, [redacted] et [redacted] ne peuvent prendre à nouveau le risque de quitter l'Erythrée illégalement que si leur demande de visa est acceptée, sous réserve de leur comparution personnelle ultérieure.

II. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE – DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

17. Le 27 février 2024, M. [redacted] et Mme [redacted] citent l'Etat belge, en leur nom et en leur qualité de représentant légaux de leurs trois enfants mineurs, devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé. Ils demandent au juge des référés de « (...) faire injonction à (l'Etat belge) de les dispenser d'une comparution personnelle au poste diplomatique pour l'introduction de leur demande de visa regroupement familial, dans les 3 jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, à peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard ».

18. A titre principal, l'Etat belge conclut à « la nullité de la citation et des conclusions » des appelants en raison des citations en langue anglaise qu'elles contiennent et à titre subsidiaire, à l'absence de pouvoir de juridiction des cours et tribunaux. A titre plus subsidiaire, il conclut au non-fondement de la demande « à défaut d'urgence, de provisoire et d'apparence de droit ».

19. Dans l'ordonnance du 22 avril 2024 dont appel, le juge des référés de Bruxelles ne se prononce pas sur le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux judiciaires, rejette l'exception de nullité et dit la demande non fondée car « à supposer que la demande telle que formulée soit juridiquement possible, (les appelants) ont en tout état de cause tardé à saisir le juge des référés et restent en défaut de démontrer l'urgence de leur demande ». Le juge condamne les appelants aux dépens de l'instance.

20. Les appelants demandent à la cour de réformer cette ordonnance, réitèrent leur demande originaire et demandent la condamnation de l'Etat belge aux dépens des deux instances. Ils demandent en outre à la cour de « (leur) accorder l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution de l'arrêt à intervenir et désigner à cette fin l'huissier de justice (...) ».



21. L'Etat belge demande à la cour, à titre principal, de « *déclarer les cours et tribunaux judiciaires sans juridiction* ». A titre subsidiaire, il conclut au non-fondement de l'appel et demande la confirmation de l'ordonnance. A titre plus subsidiaire, il conclut au non-fondement de la demande « *à défaut de provisoire ou d'apparences de droit* ».

III. DISCUSSION – DECISION DE LA COUR

III.1. Les droits subjectifs allégués - Quant au pouvoir de juridiction

22. La demande des appelants vise à entendre condamner l'Etat belge, au titre de mesures urgentes, sur la base de l'article 584 du Code judiciaire, à dispenser Mme [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] d'une comparution personnelle au poste diplomatique compétent à l'étranger pour introduire leur demande de visa pour regroupement familial, vu leur difficulté extrême à quitter l'Erythrée.

Les appelants soutiennent, notamment, que l'Etat belge viole leur droit subjectif au regroupement familial « *en refusant de tenir compte des éléments invoqués (...) pour démontrer qu'il leur est excessivement difficile de quitter l'Erythrée, et en exigeant malgré tout une comparution personnelle pour l'introduction de leur demande de visa* ». Ils font valoir que la décision de refus de dispense de comparution personnelle est illégale et leur cause un dommage car elle les empêche de se rejoindre en Belgique dans le plus bref délai puisqu'aussi longtemps que la demande de visa n'est pas introduite, Mme [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ne peuvent pas faire valoir leur droit de séjour en Belgique dans les conditions favorables réservées aux membres de la famille d'un réfugié en application de l'article 10, § 2, alinéa 5, tirets 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les circonstances exceptionnelles qui justifient la dérogation au délai d'un an fixé par cette disposition. Les appelants « *demandent la réparation en nature de leur dommage, à savoir la possibilité d'introduire leur demande de regroupement familial par email* » (conclusions, p. 44).

23. L'Etat belge expose que « *C'est le poste compétent, qui évalue s'il peut accepter l'introduction de cette demande de visa à distance (pièce 10). Il dispose forcément d'un pouvoir d'appréciation. En conséquence, les appelants ne sauraient disposer d'un droit subjectif à être dispensés par les Cours et Tribunaux judiciaires d'une comparution personnelle au poste diplomatique. Aucune des dispositions invoquées ne leur confère un tel droit subjectif. Il n'appartient pas aux juridictions judiciaires de substituer leur appréciation à celle du poste*



diplomatique ou consulaire belge compétent. En effet, le pouvoir judiciaire ne peut, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, empiéter sur les compétences du pouvoir exécutif.» (conclusions, p. 14). Il fait également valoir que « Si un droit subjectif à la réparation d'un dommage existe, les demandeurs originaires ne pouvaient tirer de ce droit la condamnation de l'Etat à les dispenser d'une comparution personnelle auprès d'un poste diplomatique. Il n'appartient en effet pas au juge judiciaire, par le truchement d'une injonction, de s'immiscer dans la compétence discrétionnaire de l'autorité.» (conclusions, p. 17).

Décision de la cour

24. L'article 144 de la Constitution conférant au pouvoir judiciaire la compétence exclusive de connaître des demandes qui portent sur des droits subjectifs de nature civile, les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents tant pour prévenir que pour réparer une lésion illicite à ces droits.

25. Le juge des référés, lorsqu'il s'agit d'une atteinte à un droit subjectif dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux, peut, dans les limites de sa mission, c'est-à-dire sous réserve de l'urgence et du provisoire, contrôler la légalité d'un acte administratif. Il peut en exerçant ce contrôle, se limiter à l'apparence de droit et, après avoir constaté cette apparence, faire cesser l'apparente illégalité ou en prévenir les effets. Le juge doit effectuer un contrôle de légalité plein et entier de l'acte administratif, ce qui implique de vérifier par exemple si les règles de procédure ont été respectées, si l'autorité était bien compétente, si elle a respecté les obligations déterminées qui s'imposaient à elle, si elle a correctement examiné les faits. L'erreur manifeste d'appréciation ne concerne que l'étape au cours de laquelle l'autorité dispose effectivement d'un choix. En ce cas, il s'agit de vérifier si elle l'a exercé d'une manière qui serait manifestement déraisonnable.

26. La Directive 2003/86 dispose (mise en évidence par la cour) :

« CHAPITRE I Dispositions générales

Article premier

Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(...)

PAGE 01-00003929760-0010-0019-01-01-4



« regroupement familial »: l'entrée et le séjour dans un État membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet État membre afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;

(...)

CHAPITRE III

Dépôt et examen de la demande

Article 5

1. Les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant, soit par les membres de la famille.

2. La demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8, ainsi que de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.

(...)

4. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

5. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

(...)

CHAPITRE VI

Entrée et séjour des membres de la famille

Article 13

1. Dès que la demande de regroupement familial est acceptée, l'État membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l'État membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés.

(...).

CHAPITRE VII Sanctions et voies de recours

Article 16



1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants:

a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies.

(...).

2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi:

a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;

b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les États membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant.

(...) ».

27. La Directive 2003/86 confère, *prima facie*, aux sujets de droit qu'elle vise, le droit de demander l'entrée et le séjour sur le territoire d'un Etat membre et à voir leur demande enregistrée et examinée dans le respect des conditions qu'elle fixe. Le droit au regroupement familial, c'est-à-dire le droit des membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre (ci-après le regroupant), d'y entrer et d'y séjourner, n'est pas absolu : la Directive 2003/86 fixe les conditions d'exercice de ce droit et l'Etat membre concerné peut, en respectant les objectifs de la directive, exiger des personnes qui l'exercent, qu'elles remplissent certaines conditions. Selon, le considérant 8 de la Directive 2003/86, ces conditions doivent être plus favorables pour les réfugiés contraints de fuir leur pays.

28. Bien que les directives sont des actes adressés aux États membres qui doivent être transposés en droit national, la CJUE leur reconnaît, à certaines conditions, un effet direct afin de protéger les droits des particuliers, lorsque soit la directive n'a pas été transposée dans le droit national, soit sa transposition dans le droit national a été effectuée de manière incorrecte. Il est requis que les termes de la directive soient inconditionnels et suffisamment clairs et précis et qu'ils confèrent des droits aux particuliers. Lorsque ces conditions sont remplies, un particulier peut invoquer la directive à l'encontre d'un Etat membre devant les juridictions nationales (affaire n°C-41/74, *van Duyn* et affaire n°C-152/84, *Marshall*). *Prima facie*, tel est le cas des conditions fixées par la Directive 2003/86 pour l'exercice du droit au regroupement familial : lorsqu'elles sont réunies, l'Etat membre doit autoriser l'entrée et le



séjour des membres de la famille du regroupant sur son territoire. Par ailleurs, l'article 5.4 de la Directive 2003/86, *prima facie*, ouvre à la personne qui a déposé la demande de visa pour regroupement familial, le droit d'obtenir une décision « *dès que possible et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date de dépôt de la demande* ».

29. En vertu de l'article 5 de la Directive 2003/86, il appartient aux Etats membres de déterminer si, par qui et auprès de quelle autorité, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite pour exercer le droit au regroupement familial.

Dans un arrêt du 18 avril 2023, la CJUE a jugé que (mise en évidence par la cour) :

« *L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 7 ainsi que l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :*

il s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet État membre d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial ».

30. La *demande de visa* pour entrer et séjourner sur le territoire d'un Etat membre est une modalité d'exercice du droit des membres de la famille du regroupant d'y entrer et d'y séjourner, lorsque les conditions fixées par la Directive 2003/86 sont réunies. L'Etat belge requiert une telle demande. Dès lors, les cours et tribunaux belges sont compétents pour contrôler le respect par l'Etat belge des objectifs de la Directive 2003/86 lorsqu'il a fixé les règles d'introduction de la demande de visa pour regroupement familial. Le juge belge est également compétent pour contrôler le respect par l'Etat belge du droit du demandeur de visa d'obtenir une décision sur sa demande dans le délai fixé par l'article 5.4 de la Directive 2003/86. En vertu des principes rappelés plus haut, les cours et tribunaux judiciaires sont compétents pour contrôler la légalité de la décision de refus de dispense de comparution personnelle pour l'introduction de la demande de visa pour regroupement familial et, notamment, pour vérifier si l'administration a correctement examiné les faits et si elle n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation, d'une manière qui serait manifestement déraisonnable et, en cas d'atteinte au droit subjectif allégué, pour la faire cesser.



31. Par ailleurs, le droit à la réparation du dommage causé par un acte illicite est un droit subjectif qui relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire. Lorsque les conditions de la responsabilité sont établies (faute, dommage et lien causal entre la faute et le dommage), la victime a droit à la réparation intégrale de son dommage, ce qui implique qu'elle doit être replacée dans la situation dans laquelle elle serait restée si la faute dont elle se plaint n'avait pas été commise. La réparation doit, en principe, avoir lieu en nature car ce mode de réparation est le plus approprié pour replacer la victime d'une faute dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise.

32. Il résulte des considérations que précèdent que les appelants disposent d'un droit subjectif à obtenir du juge des référés d'ordonner une mesure telle que la dispense de comparution personnelle au poste diplomatique compétent pour l'introduction de la demande de visa pour regroupement familial, si cette mesure est seule de nature à protéger leur droit subjectif au regroupement familial et leur droit à la réparation en nature du dommage en lien causal avec l'acte illicite allégué de l'Etat belge.

33. Le fait que les appelants ont introduit un recours contre la décision du 9 avril 2024 devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ne les prive pas de la protection judiciaire de leur droit subjectif au regroupement familial et à la réparation en nature du dommage en lien causal avec l'acte illicite allégué de l'Etat belge.

34. Le déclinatoire de juridiction n'est pas fondé.

III.2. Quant à l'urgence

35. Quant au fond, il y a urgence au sens de l'article 584 , alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable, sans attendre la décision sur le fond du litige. L'urgence est une question de fait qui doit être appréciée dans les circonstances propres à la cause.

36. M. *** a été contraint de quitter son pays et est séparé de sa famille, en particulier de ses trois enfants mineurs, depuis plusieurs années. La prolongation de cette séparation est de nature à nuire sérieusement à sa relation future avec ses enfants. Dès lors, l'urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire existait à la date de la citation en première instance (27 février 2024) en raison de la prolongation de la séparation de la famille sans que les appelants puissent exercer leur droit au



regroupement familial et voir la demande de regroupement traitée dans le délai fixé par la Directive 2003/86, du fait du refus du 8 février 2024 de l'Etat belge de dispenser Mme [REDACTED] h, [REDACTED] et [REDACTED] de se rendre à l'ambassade de Belgique au Kenya pour introduire la demande de visa. L'Etat belge ayant réitéré son refus le 9 avril 2024 et la situation des appelants étant inchangée, cette urgence a perduré durant la procédure de première instance et devant la cour.

37. Les appelants n'ont pas manqué de diligence ni fait preuve d'inertie puisqu'ils ont cité l'Etat belge moins de 20 jours après son refus de dispenser Mme [REDACTED] h, [REDACTED] et [REDACTED] de se rendre au Kenya pour introduire la demande de visa pour regroupement familial. Par ailleurs, l'Etat belge est malvenu de reprocher aux appelants un manque de diligence entre juillet 2022 et janvier 2024, car d'une part, il n'est pas établi qu'il avait informé de manière claire et accessible, avant l'arrêt du 18 avril 2023 de la CJUE, précité, les sujets de droit visés par la Directive 2003/86 et donc les appelants, qu'ils pouvaient demander le visa pour regroupement familial sans comparution personnelle lorsqu'elle était impossible ou extrêmement difficile, d'autre part, après cet arrêt de la CJUE, l'Etat belge n'a pas répondu aux emails du 30 juin 2023, 20 juillet 2023 et 12 septembre 2023 de Mme [REDACTED] et ne l'a pas informée que Mme [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] pouvaient introduire la demande de visa sans se rendre à l'ambassade de Belgique au Kenya si leur comparution personnelle était impossible ou extrêmement difficile. Par ailleurs, il ne peut pas non plus être reproché aux appelants de ne pas avoir créé de compte utilisateur pour prendre un rendez-vous en ligne avec le centre dépendant du poste diplomatique compétent dès lors que rien dans le dossier ne permet de dire qu'en créant ce compte et en prenant ce rendez-vous, Mme [REDACTED] h, [REDACTED] et [REDACTED] auraient pu introduire une demande de visa sans se présenter en personne à l'ambassade de Belgique au Kenya.

III.3. L'apparence de droit – le provisoire – la mesure urgente

38. L'article 5.1 de la Directive 2003/86 tel qu'interprété par la CJUE s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique compétent, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet Etat membre d'exiger leur comparution personnelle à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial.



En vertu de l'article 13.1 de la directive, l'Etat membre concerné doit accorder aux membres de la famille du regroupant « *toute facilité pour obtenir les visas exigés* ».

Par ailleurs, le considérant 8 de la directive énonce que « *La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial* ».

39. La description détaillée des appelants de l'extrême difficulté pour Mme [REDACTED] et [REDACTED] à quitter l'Erythrée pour introduire la demande de visa à l'ambassade de Belgique au Kenya, ainsi que des peines qui leur ont été infligées lorsqu'ils ont été arrêtés à la frontière (détention dans un camp militaire, détention de Mme [REDACTED] dans la prison de ADI ABAYTO) est corroborée, notamment, par les récents rapports des autorités américaines (2022) et hollandaises (décembre 2023), lesquels ne sont pas contredits par l'Etat belge.

Prima facie, l'Etat belge n'a pas respecté son obligation de faciliter l'octroi des visas exigés de l'épouse et des trois enfants mineurs de M. [REDACTED] en tenant compte de son statut de réfugié, puisqu'il a mis en doute, « à défaut de preuve concrète », le récit de leurs difficultés à sortir de leur pays et des peines subies, alors qu'il savait ou devait savoir que le régime de sortie du pays est inchangé depuis plus d'une décennie, comme en atteste, notamment, les rapports cités ci-avant.

Par conséquent, *prima facie*, l'Etat belge n'a pas examiné correctement les faits et a exercé d'une manière manifestement déraisonnable son pouvoir d'appréciation des difficultés de Mme [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] à quitter l'Erythrée pour introduire leur demande de visa à l'ambassade de Belgique au Kenya. Partant, la décision de refus de dispense de comparution personnelle pour l'introduction de la demande de visa est illégale.

40. L'illégalité *prima facie* de la décision de refus de l'Etat belge cause un dommage aux appelants puisqu'il ne peuvent pas exercer leur droit subjectif au regroupement familial en raison d'une démarche matérielle exigée par l'Etat belge (comparution personnelle) que Mme [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ne peuvent pas accomplir pour des raisons indépendantes de leur volonté et tenant à la violation de leurs droits fondamentaux par l'Etat qu'il veulent quitter pour faire cesser aussi rapidement que



possible la séparation de leur famille. Le lien causal entre le refus fautif de l'Etat belge et le dommage est, *prima facie*, établi : si l'Etat belge avait accordé la dispense de comparution personnelle, demandée le 24 janvier 2024, Mme [REDACTED], F [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] auraient pu introduire la demande de visa et auraient pu obtenir une décision de l'Etat belge dès que possible et au plus tard dans les 9 mois.

41. La faute de l'Etat belge l'oblige à réparer en nature le dommage en lien causal, en dispensant Mme [REDACTED], F [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] de comparaître personnellement au poste diplomatique compétent pour introduire la demande de visa pour regroupement familial. En effet, la réparation en nature est de droit et répond, en outre, à l'exigence d'efficacité du droit de l'Union et de protection effective des droits qu'il confère aux particuliers.

42. En faisant droit à la demande des appelants dans les termes indiqués dans le dispositif du présent arrêt, la cour ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs mais rétablit les appelants dans la situation qui aurait été la leur sans la faute de l'Etat belge. En outre, cette mesure n'empiète pas sur le pouvoir d'appréciation de l'Etat belge de la demande de visa pour regroupement familial.

43. Par ailleurs, le caractère provisoire de la mesure implique uniquement que la décision du juge des référés n'empêche pas les parties d'agir au fond et ne lie pas le juge du fond. Le fait que la décision de référé a des effets définitifs ou irréversibles n'a, sous l'angle du provisoire, aucune incidence. En l'espèce, la mesure sollicitée par les appelants pouvant être ordonnée par le juge du fond, elle peut l'être par le juge des référés.

44. Eu égard à la précarité de la situation des appelants et aux errements et atermoiements qu'ils ont subis, l'astreinte est justifiée et son montant est proportionné.

III.4. La demande d'assistance judiciaire

45. L'article 670 du Code judiciaire dispose que « *La demande d'assistance judiciaire est portée devant le bureau du tribunal qui doit être saisi du litige ou, selon le cas, du lieu où l'acte doit être accompli.*

Néanmoins, elle est adressée au bureau de la Cour de cassation, au bureau de la cour d'appel ou de la cour du travail, au juge de paix ou au tribunal de police, lorsque le litige est de leur compétence ou que l'acte à accomplir relève de leur juridiction ».



La demande des appelants d'assistance judiciaire pour faire signifier et exécuter le présent arrêt ne relève donc pas de la compétence d'attribution de la chambre de la cour saisie du fond du litige des parties.

III.5. Les dépens

46. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel principal est seul fondé.

47. En vertu de l'article 1017, alinéa 1 du Code judiciaire, l'Etat belge doit être condamné aux dépens des deux instances.

48. Les intimés ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance et n'ont donc pas exposé de frais de citation tandis que l'Etat belge est exempté des droits de mise au rôle des frais de citation et de la requête d'appel (articles 279,1° et 161, 1°bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

L'Etat belge est dès lors redevable aux appelants de la somme de 3.600 € au titre de dépens des deux instances (indemnités de procédure de base : 1.800 € x 2).

IV. DISPOSITIF

La cour,
statuant contradictoirement,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels et statue comme suit quant à leur fondement ;

Réforme l'ordonnance du 22 avril 2024 du président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé en ce qu'il déclare la demande originaire des appelants non fondée à défaut d'urgence et en ce qu'il statue sur les dépens et, statuant à nouveau :

PAGE 01-00003929760-0018-0019-01-01-4



Ordonne à l'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires étrangères et par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration de dispenser Madame [nom] et ses trois enfants mineurs,

[nom] d'une comparution personnelle au poste diplomatique compétent pour l'introduction de leur demande de visa pour regroupement familial, dans les trois jours ouvrables suivant la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard, avec un maximum de 50.000 € ;

Se déclare incompétente pour connaître de la demande d'assistance judiciaire pour les frais de signification et d'exécution du présent arrêt ;

Condamne l'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires étrangères et par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, aux dépens des deux instances liquidés dans le chef des appelants à 3.600 € ;

Dit que l'ETAT BELGE est exempté des droits de mise au rôle de la citation et de la requête d'appel en vertu des articles 279,1° et 161, 1°bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 1^{ère} chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 27 juin 2024

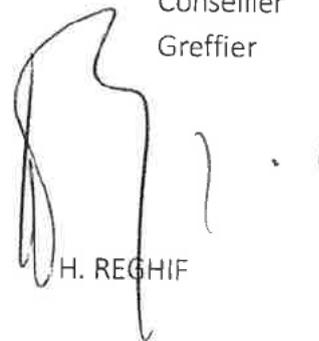
Où étaient présents et siégeaient :

H. REGHIF
A. MONIN



A. MONIN

Conseiller
Greffier



H. REGHIF



